



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-4-SJ

AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

Canada

AVIS CONCERNANT LE TARIF DES DROITS APPLICABLE AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ DU PORT DE SAINT JOHN, N.-B.

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : Avis sur le tarif du service d'électricité de Saint John.

Interprétation

2. Dans le présent avis,
 - «service d'électricité» désigne un service d'électricité fourni par l'Administration portuaire de Saint John.
 - «Administration» désigne l'Administration portuaire de Saint John.

Droits

3. (1) Les droits établis dans l'annexe doivent être exigés pour les services d'électricité qui y sont spécifiés.
(2) Les droits établis dans l'annexe doivent être payés à l'Administration, à son bureau de Saint John, par la personne qui demande le service d'électricité; ils sont exigibles dès l'exécution du service.
(3) Les droits à payer pour des installations et d'autres services non mentionnés dans l'annexe doivent faire l'objet d'une entente entre l'Administration et la personne qui demande le service.
(4) Les droits établis dans l'annexe s'ajoutent à tous autres droits prescrits par un autre règlement ou qui peuvent être dus à l'Administration.
(5) Les droits doivent être payés dans les trente jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi sera exigible, pour chaque période subséquente de 30 jours ou fraction d'une telle période, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des droits exigibles.

Conditions de service

4. (1) Toute personne à qui l'Administration fournit le service d'électricité doit rembourser ce dernier de tous dommages que le matériel électrique qu'elle possède ou utilise pourra avoir causés, directement ou indirectement, à la propriété administrée, gérée ou régie par l'Administration.

- (2) L'Administration peut exiger que le matériel électrique que possède ou utilise une personne à qui il fournit le service d'électricité réponde aux normes qu'il a établies, et il pourra inspecter et éprouver ce matériel.

Interruption du service

5. L'Administration n'est pas responsable de l'inexécution, de l'interruption ou de retard d'un service d'électricité assuré par le Conseil, ni de l'insuffisance de l'énergie fournie.

Discontinuation du service

6. Tout usager du service d'électricité fourni par l'Administration doit, s'il désire cesser d'utiliser ce service,
- 1) aviser l'Administration, à son bureau de Saint John, de la date et de l'heure auxquelles le service doit être discontinué; et
 - 2) acquitter tous les droits fournis courus jusqu'à l'heure à laquelle le service cesse d'être fourni.

ANNEXE

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-4-SJ

DROITS DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ART.	DESCRIPTION	TAUX \$
	Droits pour service d'électricité :	
1.	(a) branchement et débranchement de lignes de transmission à chaque prise de courant aux circuits de l'Administration	9.01
	(b) droit supplémentaire pour les travaux faits en dehors des heures de travail ordinaires, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 (minimum de 4 heures).....	Taux courant du surtemps augmenté de 50 %
2.	Électricité, le kilowatt-heure.....	Coûts encourus par l'Administrati on